

DEPARTEMENT DU TARN
COMMUNE DE TECOU

2026/32
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 2 SEPTEMBRE 2026

Date de convocation : 28/08/2026				
Nbre de membres en exercice	Présents	Absents	Absents ayant donné procuration	Votants
15	9	1	5	14

L'an deux mille vingt-six,
Le 2 septembre, à dix-neuf heures trente minutes,
Le Conseil Municipal de la commune régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur THOUY Clément, Maire.

Étaient présents : ARRIGHI Z. – DOCQUIER-KIRBACH O. - LECUYER J. - LOSSON A. - MONCOEFFE M. - MONTEJANO G. - THOUY C. – NIZAN S. - VACHER M.
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Étaient excusés/absents : PAGES DAVOINE C

Étaient absents ayant donné procuration : DUBIETZ P. (à DOCQUIER-KIRBACH O.) - LEMAIRE E. (à MONCOEFFE M.) - MALNAR V. (à THOUY C.) - PERAIRE C. (VACHER M.) – THOUY J. (à LECUYER J.)

Mme VACHER M. a été élue secrétaire de séance

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Maire informe l'assemblée que l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise que : « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le conseil municipal établit son règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation. ».

Il soumet le règlement intérieur joint en annexe pour adoption.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Voix POUR : 14

Voix CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

ADOpte le règlement intérieur joint en annexe.

Pour extrait conforme

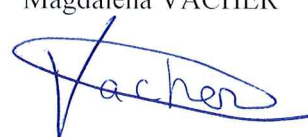
Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus

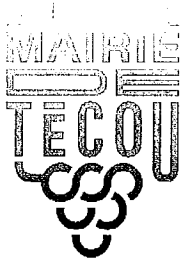
Au registre sont les signatures

Le Maire,
Clément THOUY



Le Secrétaire de séance,
Magdaléna VACHER





RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances (articles L. 2121-7 et L. 2121-9 CGCT)

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.

Le maire peut réunir le conseil aussi souvent que les affaires l'exigent.

Le maire est tenu de le convoquer chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite indiquant les motifs et le but de la convocation et signée par un tiers des membres du conseil municipal.

Article 2 : Convocations (articles L. 2121-10, L. 2121-11 et L. 2121-12 du CGCT)

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Commune moins de 3500 habitants :

La convocation est transmise trois jours francs au moins avant celui de la réunion.

En cas d'urgence, le délai peut être réduit sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour (article L.2121-10 du CGCT)

Le maire fixe l'ordre du jour.

L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Dans le cas où la séance se tient sur demande du tiers des membres du conseil, le maire est tenu de mettre à l'ordre du jour les affaires qui font l'objet de la demande.

Article 4 : Accès aux dossiers (articles L.2121-13 et L.2121-13-1 du CGCT)

Tout membre du conseil a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Durant les 3 jours précédant la réunion et le jour de la réunion, les membres du conseil peuvent consulter les dossiers préparatoires sur place et aux heures ouvrables, dans les conditions fixées par le maire.

Les dossiers relatifs aux projets de contrat et de marché sont mis, sur leur demande, à la disposition des membres du conseil dans les services communaux compétents, 3 jours avant la réunion au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Article 5 : Questions écrites

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Article 6 : Questions orales (article L. 2121-19 du CGCT)

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt communal.

Elles ne donnent lieu à aucun débat, ni vote, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions orales est adressé au maire 24 heures au moins avant la séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Les questions déposées après expiration du délai susvisé sont traitées lors de la prochaine réunion du conseil municipal, sans qu'il soit nécessaire de renouveler la procédure de demande.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le maire peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil municipal spécialement

organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le maire peut décider de les transmettre pour examen aux commissions permanentes concernées.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance. La durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 15 minutes au total.

Une copie de cette réponse est alors jointe, dans la mesure du possible, au procès-verbal de la réunion au cours de laquelle la question a été posée, sinon au procès-verbal de la séance suivante.

CHAPITRE II : Tenue des séances du conseil municipal

Article 7 : Pouvoirs (article L.2121-20 du CGCT)

Les pouvoirs sont adressés au maire par courrier ou mail, avant la séance du conseil municipal, ou doivent être impérativement remis au maire en début de séance.

Le pouvoir peut être établi au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller municipal obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 8 : Secrétariat de séance (article L.2121-15 du CGCT)

Au début de chaque réunion, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins.

Le secrétaire est chargé de rédiger le procès-verbal de la séance, et peut être assisté dans sa tâche d'auxiliaires, pris en dehors des membres du conseil, qui assistent aux séances mais ne participent pas aux délibérations.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 9 : Accès et tenue du public (article L.2121-18 alinéa 1er du CGCT)

Les séances du conseil municipal sont publiques.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 10 : Enregistrement des débats (article L.2121-18 du CGCT)

Les conseils municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi.

Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L. 2121-18 du CGCT).

Les élus ne peuvent pas s'opposer à être filmés et /ou enregistrés.

Mais le droit à l'image du personnel municipal et du public assistant aux séances doit être respecté.

Ces mêmes règles de protection de l'image des personnes non élues devraient également être respectées par les membres du public procédant à un enregistrement. Lorsque l'enregistrement des débats génère un trouble au bon ordre des travaux du conseil, le maire peut le faire cesser.

Article 11 : Police de l'assemblée (article L.2121-16 du CGCT)

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Le maire a seul la police de l'assemblée, et est chargé à ce titre, d'empêcher que soit troublé le déroulement des séances du conseil municipal.
Il peut ainsi être amené, en dernier recours, à faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.
Les téléphones portables devront être paramétrés en mode silencieux ou tout autre mode permettant d'assurer la sérénité de la séance.

CHAPITRE III : Commissions et comités consultatifs

Article 12 : Commissions municipales (article L. 2121-22 du CGCT)

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siégeront.

Les commissions *permanentes* sont les suivantes :

COMMISSIONS	NOMBRE DE MEMBRES
CAO	2 membres
CSPS	2 membres
Environnement/Chasse/Energie/Agriculture	4 membres
Vie associative, sport, culture	5 membres
Urbanisme/Aménagement	4 membres
Ecole/Petite enfance/Cantine/Jeunesse	4 membres
Travaux/Patrimoine/Voirie	3 membres
Entreprises/Développement/Tourisme	5 membres
Santé/Lutte contre l'isolement	3 membres
Communication	4 membres
Sécurité/Sécurité routière	1 membre

Le nombre de membres indiqué ci-dessus exclut le maire

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

Sauf décision contraire du maire, notamment en cas d'urgence, toute affaire soumise au conseil municipal doit être préalablement étudiée par une commission.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil avant la séance concernée.

Article 13 : Comités consultatifs (article L.2143-2 du CGCT)

La composition et les modalités de fonctionnement des comités consultatifs sont fixées par délibération du conseil municipal.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil municipal désigné parmi ses membres, est composé d'élus et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen du comité.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article 14 : Consultation des projets de contrat de service public (article L. 2121-12 du CGCT)

Les projets de contrat de service public sont consultables au secrétariat de la mairie aux heures d'ouverture de la mairie (Lundi-Mardi-Jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h, Mercredi de 8h30 à 12h30 et Vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h), à compter de l'envoi de la convocation et pendant 3 jours précédant la séance du conseil municipal concernée.

La consultation des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée au maire, 72 heures avant la date de consultation souhaitée. Dans tous les cas, ces dossiers seront tenus en séance à la disposition des membres de l'assemblée.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire ou de l'adjoint en charge du dossier.

Article 15 : Déroulement de la séance (article L. 2121-29 du CGCT)

En application de l'article L.2121-14 du CGCT, le maire préside le conseil municipal. Dès lors, il organise le bon déroulé de la séance et peut décider de suspendre ou de clore une réunion, en fonction des circonstances.

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il fait arrêter le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra, en tant que telle, être inscrite à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil municipal.

Le maire accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour.

Article 16 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le Président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du maire ou de son remplaçant même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Le maire donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de libre expression. Il s'agit notamment des propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses.

Article 17 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président de séance (le maire ou son remplaçant). Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller ou de 5 membres du conseil.

Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 18 : Votes (articles L. 2121-20 et L. 2121-21 du CGCT)

Le vote est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

Le conseil municipal peut prendre ses décisions en votant de l'une des manières suivantes :

- A main levée

- Au scrutin public par appel nominal
- Au scrutin secret

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée.

Les élus du conseil municipal peuvent décider d'instaurer un vote au scrutin public ou au scrutin secret pour une délibération, dans le respect des modalités de proposition et de vote fixées par le CGCT.

Le vote du compte administratif (article L.1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire, doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Article 19 : Clôture de toute discussion

La clôture de toute discussion peut être décidée par le conseil municipal, à la demande du président de séance ou d'un membre du conseil.

CHAPITRE V : Information du public

Article 20 : Procès-verbaux (article L.2121-2315 du CGCT)

Les séances publiques du conseil municipal peuvent être enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal.

Il est possible d'ajouter d'autres mentions tant que celles précitées y figurent.

Une fois rédigé, ce procès-verbal, non définitif, est tenu à la disposition des membres du conseil municipal qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Chaque procès-verbal est arrêté à la séance suivante et intègre des rectifications éventuelles demandées par des membres du conseil municipal.

Article 21 : Liste des délibérations examinées (article L.2121-25 du CGCT)

La liste des délibérations examinées est affichée à la mairie dans *le hall d'entrée extérieur* et mise en ligne sur le site internet (lorsqu'il existe), dans le délai d'une semaine.

Elle comprend à *minima* la date de la séance, le numéro des délibérations examinées par le conseil municipal et la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le conseil municipal, comme suit :

- Délibération n°X examinée le XXXX – Objet de la délibération – Approuvée/Rejetée

Si la situation locale le justifie, le résumé ou l'explication de la décision peut être mentionné.

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 22 : Expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale (article L. 2121- 27-1 du CGCT)

Conformément à l'article L.2121-27-1 du Code général des collectivités territoriales, un espace d'expression est réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale dans toute publication municipale comportant des informations générales sur les réalisations ou la gestion du conseil municipal.

Sont notamment concernées, sans que cette liste soit exhaustive, les publications présentant les projets, travaux, équipements, réalisations, politiques publiques, budgets, concertations ou actions de la commune. Ne sont pas concernées les simples informations de service, les arrêtés, les alertes, les informations associatives ou les communications émanant d'autres administrations.

Cet espace est réservé aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale. En cas d'existence de plusieurs groupes d'opposition, ceux-ci s'entendent librement sur la répartition de cet espace. À défaut d'accord, le maire procède à une répartition équitable.

Pour les publications diffusées sur le site internet communal, l'espace d'expression est intégré à la publication concernée dans un encadré distinct, clairement identifié comme relevant de l'expression des élus n'appartenant pas à la majorité municipale.

L'article destiné à être publié est transmis par la commune aux élus n'appartenant pas à la majorité municipale. Ceux-ci disposent d'un délai de trois jours ouvrés à compter de la réception du projet d'article pour transmettre leur tribune par voie électronique à l'adresse de la mairie : mairietecou@tecou.fr.

À défaut de réception de la tribune dans ce délai, la commune procédera à la publication de son article sans celle-ci.

La tribune est publiée simultanément à la publication municipale à laquelle elle se rapporte.

Chaque tribune est limitée à 2 500 caractères, espaces compris, sans illustration, photographie, logo, lien hypertexte ou autre élément graphique. La mise en page est assurée par la commune selon une présentation uniforme garantissant l'égalité de traitement entre les élus.

Les textes sont publiés sans modification de leur contenu, sous réserve du respect des dispositions de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et de toute disposition législative ou réglementaire applicable. Les opinions exprimées dans les tribunes n'engagent que leurs auteurs.

Ne seront pas publiés les textes comportant des propos injurieux, diffamatoires, outrageants, discriminatoires, incitant à la haine ou à la violence, portant atteinte à l'ordre public ou de nature à engager la responsabilité du directeur de la publication.

Article 23 : Modification du règlement intérieur

En cours de mandat, le présent règlement peut faire l'objet de modifications par le conseil municipal, à la demande du maire ou sur proposition d'un conseiller municipal.

Article 24 : Application du règlement intérieur

Le présent règlement est adopté par le conseil municipal de Téco, le 2 septembre 2026.